

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 11246

M. X.

M. Fraisse
Président-rapporteur

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur public

Audience du 6 octobre 2011
Lecture du 20 octobre 2011

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

Vu la requête, enregistrée le 4 juillet 2011, présentée par M. X., élisant domicile (...) ; M. X. demande au tribunal de prononcer la réduction des cotisations à l'impôt sur le revenu auxquels il a été assujéti au titre de l'année 2009 ;

M. X. fait valoir que les cotisations d'assurance retraite qu'il a versées en 2009 sont déductibles de son revenu imposable ; qu'en particulier, les conditions générales de son contrat Opportunités précisent qu'à la date fixée pour le terme du contrat, ou en cas de décès de l'assuré, l'épargne ne sera versée que sous forme de rente viagère et non de capital ; qu'il n'y a pas de rachat possible ; qu'il a oublié de déclarer le montant versé et demande la rectification de cette erreur ;

Vu la décision par laquelle le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie a statué sur la réclamation préalable ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 30 août 2011, présenté par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie tendant au rejet de la requête au motif que le contrat produit par le requérant à l'appui de sa réclamation ne constitue pas un contrat exclusif d'assurance-retraite ; que le contrat produit devant le tribunal prévoit le versement d'un capital aux héritiers ;

Vu l'ordonnance en date du 2 septembre 2011 fixant la clôture d'instruction au 4 octobre 2011, en application de l'article R. 613-1 du code de justice administrative ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 28 septembre 2011, tendant aux mêmes fins par les mêmes moyens et précisant, en outre, que le contrat en cause entre dans le cadre de l'article 128 du code des impôts, ce que l'administration fiscale a admis à plusieurs reprises en 2001 et 2002 ;

Vu le nouveau mémoire en défense, enregistré le 28 septembre 2011 tendant aux rejets de la requête par les motifs et précisant, en outre, que le contrat en cause ne peut être un "contrat de retraite" dès lors qu'il désigne les héritiers comme bénéficiaires en cas de décès du souscripteur ;

que la réponse de l'administration fiscale en 2002 est sans effet dès lors que les circonstances de fait et de droit ont changé ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des impôts de Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 6 octobre 2011 :

- le rapport de M. Fraisse, président-rapporteur ;
- les observations de M. Boiteux, représentant la Nouvelle-Calédonie,
- et les conclusions de M. Arruebo-Mannier, rapporteur public ;

Considérant qu'aux termes de l'article 128 du code des impôts : « L'impôt sur le revenu est établi d'après le montant du revenu global net annuel dont dispose chaque contribuable. Ce revenu est égal au total des revenus catégoriels tels que définis à la première sous-section, sous déduction, pour les seuls contribuables domiciliés fiscalement en Nouvelle-Calédonie, et sous réserve des dispositions de l'article Lp. 57 , des charges ci-après, lorsqu'elles n'entrent pas en compte pour l'évaluation des revenus de différentes catégories.

« Les plafonds fixés pour les charges déductibles du revenu global s'apprécient pour l'ensemble du foyer fiscal..

« Charges déductibles du revenu global

« d) - Versements volontaires

« Les versements volontaires effectués :

« – 1°) au titre des cotisations de retraite, à l'exception de ceux effectués pour des gens de maison, lorsque le plafond des cotisations versées dans les conditions fixées par les articles Lp. 97 et Lp. 123 n'est pas atteint et jusqu'à concurrence de celui-ci. Cette limite s'apprécie pour l'ensemble du foyer fiscal.

« – Les contrats d'assurance retraite volontaire souscrits à compter du 1er juillet 1992 doivent, pour être opposables à l'administration fiscale, comprendre expressément la mention suivante : «Contrat d'assurance groupe répondant aux conditions de l'article Lp. 97 du code des impôts. Conditions générales excluant toute possibilité de capital au terme et de valeur de rachat», sauf à ne pas reprendre les termes «assurance-groupe», et avoir acquis date certaine par l'accomplissement de la formalité de l'enregistrement au tarif du droit fixe prévu à l'article R. 270... »

Considérant qu'aux termes du A de l'article Lp. 97 du code des impôts : « a) Les versements effectués au titre de l'assurance vieillesse, doivent permettre au souscripteur de recevoir des arrérages de « pension de retraite » au plus tôt à l'âge de 55 ans, ou de 50 ans en cas d'invalidité au travail. Est considéré comme invalide, le souscripteur dont la capacité de travail ou de gain est réduite d'au moins deux tiers.

« – Les cotisations doivent être afférentes à un régime exclusif de tout versement d'un capital au moment de la retraite...

« d. Les versements doivent être effectués au titre de contrats qui comportent expressément la mention suivante : "Contrat d'assurance-groupe répondant aux conditions de l'article Lp. 97 du

code des impôts. Conditions générales excluant toute possibilité de capital au terme et de valeur de rachat" » ;

Considérant qu'il ressort des dispositions précitées des articles Lp 97 et Lp 128 d) du code des impôts que donnent droit à déduction du revenu imposable au titre des cotisations de caractère social, d'une part, les cotisations retraite versées dans le cadre d'un régime obligatoire légal ou réglementaire ainsi que les cotisations versées dans le cadre des contrats dits d'assurance-groupe rendus obligatoires pour les salariés par l'employeur et, d'autre part, les cotisations retraite versées dans le cadre de contrats privés volontaires de retraite principale ou complémentaire souscrits à titre individuel par les contribuables respectant les conditions de fond prévues par les dispositions combinées des articles précités du code des impôts ; que ces contrats doivent être exclusifs de tout versement de capital ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le requérant a versé en 2009 la somme de 1 200 000 francs CFP au titre de son contrat de retraite MDM Opportunités 97 n° 60402 souscrit le 5 mars 2004 pour une durée de quinze ans ; que, si l'article 201 de ce contrat stipule qu'à la date fixée pour le terme du contrat, l'épargne est obligatoirement transformée en rente viagère, l'article 232 prévoit qu'au décès de l'assuré, l'épargne peut être versée sous forme de capital à ses héritiers ; que le requérant ne peut, en tout état de cause, se prévaloir d'une lettre de l'administration fiscale du 7 novembre 2002 dès lors qu'il n'est pas établi que la version du contrat sur lequel portait cette lettre est conforme au contrat produit en cours d'instance ; que, dans ces conditions, le versement litigieux n'est pas au nombre des sommes qui peuvent être déduites du montant brut des revenus pour le calcul du revenu net passible de l'impôt par application des dispositions précitées de l'article 128 du code des impôts ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. X. n'est pas fondé à demander au tribunal de prononcer la réduction des cotisations à l'impôt sur le revenu auxquels il a été assujetti au titre de l'année 2009 ;

D É C I D E :

Article 1er : La requête de M. X. est rejetée.